

# FORUM

MENSUEL  
D'INFORMATION  
DE L'ORDRE  
FRANÇAIS  
DES AVOCATS  
DU BARREAU  
DE BRUXELLES



BARREAU  
DE  
BRUXELLES  
ORDRE  
FRANÇAIS

N°235 - 10/2014



THEMA

## ACQUÉRIR LE RÉFLEXE EUROPÉEN



**TRIBUNE**  
ENRICO TRAVERSA



**INSTITUT DES DROITS  
DE L'HOMME**  
20 ANS!



**ÉVASIONS**  
LES PHALAEENOPSIS  
DU PRÉSIDENT HENNART



**LA CONFIDENTIALITÉ  
DES CORRESPONDANCES  
ENTRE AVOCATS (SUITE & FIN)**



**PORTES OUVERTES**  
SAMEDI 29 NOVEMBRE  
APPEL AUX VOLONTAIRES



**FORMATIONS**  
PREMIÈRES FORMATIONS  
EN DROIT EUROPÉEN

# UN PARTENARIAT POUR DÉVELOPPER VOS COMPÉTENCES EN DROIT EUROPÉEN

**Il en va du droit de l'Union européenne comme de la prose de M. Jourdain :  
les avocats en font souvent sans le savoir.**

Si nos barreaux comptent en leur sein les plus grands spécialistes de droit européen, l'action entreprise à travers le « réflexe européen » présenté dans cette revue vise la majorité des avocats. Toutes les matières, quelles qu'elles soient, sont en effet aujourd'hui substantiellement nourries par la législation et la jurisprudence européennes.



**ROSARIO GRASSO**

*Bâtonnier  
de l'Ordre des avocats  
du Barreau de Luxembourg*



**STÉPHANE BOONEN**

*Bâtonnier  
de l'Ordre français des avocats  
du Barreau de Bruxelles*

Mais pourquoi reviendrait-il aux Ordres de s'occuper de ces questions ?

Parce qu'à Luxembourg et à Bruxelles comme ailleurs, les avocats doivent accentuer leurs compétences et asseoir la plus-value qu'ils apportent aux débats judiciaires. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils demeureront incontournables et le droit européen fait partie de ces compétences. Nos deux Ordres entendent dès lors profiter de la proximité des institutions de l'Union pour en devenir des partenaires et bénéficier d'un accès plus aisé aux méandres de ses mécanismes.

Parce qu'en 2014, il ne se conçoit pas qu'un avocat puisse encore ignorer l'origine ou le fondement de ce qui s'écrit, se décide ou se juge, à Bruxelles, à Luxembourg ou dans n'importe quelle autre juridiction de l'Union européenne.

Parce qu'acquérir et maîtriser le droit européen, conseiller ou défendre en tenant compte de ses implications et des possibilités qu'il offre n'est plus un luxe, mais une nécessité pour la qualité du service rendu au client.

Cette action s'inscrit résolument dans une ouverture vers l'extérieur. Elle sera faite de partenariats entre nos deux barreaux d'abord, avec d'autres ensuite comme ceux de Liège et de Strasbourg ou la délégation des barreaux de France, le CEPANI et l'Union internationale des avocats.

De tout cela nous vous parlerons tout au long des mois à venir.

Alors excellente lecture et soyez au rendez-vous.



## EUROPEAN REFLEX AND SUPPORTING LEGAL EDUCATION

**If the best experts in European law are among us, the action intended through the "European reflex" concerns most of the lawyers. Nowadays the European legislation and case law have a substantial impact on most legal matters**

In Luxembourg, Brussels and elsewhere, lawyers must improve their skills and bring their added value to court proceedings. It is only by doing so that they will remain necessary. European law is one of those skills. Both our French-speaking and Dutch-speaking Bar Associations intend to take advantage of the proximity of the EU institutions to become their partners and to benefit from an easier access to the complex mechanisms of European law.

Our action will be carried out in partnership, at a first stage, between our two bars, and thereafter, with other bars such as Liege and Strasbourg, the delegation of French bars, the CEPANI and the International Association of Lawyers (UIA).

So enjoy the reading and join our action.



# ACQUÉRIR LE RÉFLEXE EUROPÉEN

THEMA

## 70%

du droit positif belge a pour origine, directe ou indirecte, les textes normatifs issus des institutions de l'Union européenne. Le phénomène n'est pas neuf mais s'amplifie sans cesse sans que le barreau n'en prenne toujours pleine conscience. La connaissance des mécanismes européens, le suivi de l'actualité juridique européenne constituent un élément essentiel de la qualité du service au client. Soucieux d'entretenir ou de développer le « réflexe européen » des avocats, notre Ordre vous présente son programme de sensibilisation pour les deux années judiciaires à venir.

La proportion du droit européen dans la production législative des Etats membres de l'Union est de l'ordre de 70%. Chaque année, le Conseil de l'Union européenne adopte plus de 600 règlements et plus d'une centaine de directives sur proposition de la Commission.

Les principes d'effet direct et de primauté du droit de l'Union européenne, l'application raisonnée du principe de subsidiarité fait de chaque avocat, quelle que soit sa pratique, quel que soit son type de clientèle un praticien du droit européen. Un praticien qui souvent s'ignore.

Ce constat n'est pas nouveau. Force est cependant de constater que dans un barreau comme le nôtre, pourtant placé géographiquement au cœur même de l'activité législative européenne, tous les enseignements ne sont pas tirés de cette situation.

## Il y a en chaque avocat un praticien du droit européen

Le droit de l'Union européenne est encore trop largement perçu comme un périmètre d'intervention réservé à des cabinets d'affaires internationaux au vu de l'importance des ressources et des exigences que la pratique de cette matière requiert. Rien n'est plus faux. Bien sûr certaines matières très particulières, tel le droit de la concurrence, le droit du commerce international, la politique agricole commune sont réservées à des praticiens plus spécialisés, mais tel n'est pas le cas dans la toute grande majorité de la production juridique des institutions européennes. Se déclarer aujourd'hui « spécialiste en droit européen » n'a pas plus de sens que de se prétendre « spécialiste en droit belge ». Le droit de l'Union européenne s'imisce dans chaque branche du droit national. Chaque praticien doit, dans sa matière de prédilection, intégrer les processus de réception, de transposition ou d'effet direct des textes européens dans le droit national. Son rôle de conseiller, de défenseur implique qu'il s'intéresse à ce qui se produit en amont du texte législatif ou réglementaire fédéral, régional ou communautaire.

Les plus grands arrêts des juridictions de l'Union européenne ont été rendus au départ de litiges nationaux parfaitement courants, voire même de peu d'importance. On doit à la ténacité de certains avocats, à leur clairvoyance, à leur « réflexe européen »,

Le droit de l'Union européenne  
est encore trop  
largement perçu comme  
un périmètre d'intervention  
réservé à des cabinets  
d'affaires internationaux

d'avoir contribué à inscrire les bases de la jurisprudence de l'Union européenne.

Si, comme on le résume en une formule dont on ne mesure pas toujours la portée, le juge national est aujourd'hui le premier juge européen, c'est toutefois à l'avocat qu'il appartient de le saisir, de le guider en vue d'obtenir tantôt l'application directe des textes de l'Union, tantôt celle d'une jurisprudence de la Cour de justice ou encore la formulation d'une question préjudicielle.

## Le réflexe européen reste trop souvent à acquérir

Les avocats doivent être formés non seulement aux évolutions du droit matériel européen dans les différentes branches du droit, mais également aux mécanismes de l'Union, aux processus d'adoption de la norme et de contrôle de son exécution, que ce soit par les juridictions nationales, les juridictions du Luxembourg ou par la Commission européenne.

Différentes associations européennes d'avocats ont pour objectif de favoriser le développement d'un « réflexe européen » chez le praticien. C'est le cas par exemple de l'Union des avocats européens (UAE) ou de l'Association des avocats européens (AEA). Cette préoccupation n'est pas nouvelle, elle a accompagné

depuis des décennies le développement du droit de l'Union. Notre barreau s'est aussi déjà intéressé à ce « réflexe européen » sous le bâtonnat du regretté Jean Cruyplants. Force

est de constater toutefois que ces initiatives d'excellente qualité au demeurant intéressent ou ont toujours intéressé un public d'avocats ciblés, praticiens de matières plus techniques.

L'objectif de l'Ordre aujourd'hui, est de proposer un programme de formation plus ouvert et de s'adresser à tous les avocats bruxellois inscrits aux listes A, B ou E.

## Un programme de formation ouvert à tous

Le programme de formation proposé par notre Ordre s'étend sur deux années. Il comporte deux volets : un volet institutionnel qui permettra aux avocats de se familiariser avec le fonc-



tionnement des institutions européennes et un volet de droit matériel où seront évoquées pour différentes matières, l'actualité et les avancées du droit de l'Union européenne.

S'agissant du volet institutionnel, nous avons retenu pour cette année trois formations :

- la question préjudicielle
- le dépôt d'une plainte à la Commission européenne
- une approche des différentes procédures devant les juridictions européennes qui pourra se cumuler avec une visite de la Cour de Justice à Luxembourg.

Pour ce qui est du volet matériel, nous avons retenu quatre formations pour cette année judiciaire.

- La première sera consacrée à l'actualité du mandat d'arrêt européen. Nous examinerons ensuite l'actualité européenne en procédure civile et en exécution des décisions.
- Dans la deuxième partie de l'année judiciaire, nous évoquerons encore la protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que l'actualité du droit familial.

## CADDYBARREAU VOUS PROPOSE



**Indiscrétion, vol, destruction par le feu !**  
Vos documents originaux sont-ils à l'abri de ces risques ?

**GUNNEBO®**  
For a safer world



MOBILIER DE SECURITE **Fichet-Bauché** POUR LA PROTECTION DE VOS DOCUMENTS CONFIDENTIELS

Un conseil? Contactez Gunnebo Belgium - Didier Bacquart - [didier.bacquart@gunnebo.com](mailto:didier.bacquart@gunnebo.com)

**Conditions réservées aux avocats : consultez notre annonce sur l'extranet**

Ces formations seront animées par un avocat spécialisé de notre barreau et, dans le cadre d'un partenariat avec la Commission européenne, par un fonctionnaire en charge de la matière concernée.

Les formations se tiendront de 12h à 14h. Les formations de cette première partie d'année judiciaire sont déjà planifiées et vous trouverez ci-après l'ensemble des renseignements pratiques nécessaires.

Notre programme de formation n'est pas figé. Nous souhaitons rebondir sur l'actualité et répondre aux attentes des avocats en la matière. Toutes vos suggestions sont les bienvenues.

Insister sur l'acquisition d'un « réflexe européen » ne consiste pas à agiter le cabri vieillissant, pour paraphraser la célèbre for-

mule gaillienne, c'est bien au contraire attirer l'attention de tous les membres du barreau sur une composante indispensable de qualité du service attendu par nos clients. C'est contribuer à renforcer l'excellence des services que nous rendons.

L'acquisition d'un  
« réflexe européen »  
c'est renforcer  
l'excellence des services  
que nous rendons

## LES PREMIÈRES FORMATIONS PROGRAMMÉES

Trois formations sont déjà arrêtées pour la première partie de l'année judiciaire.

Forum vous tiendra informé de la programmation des autres formations prévues en 2015

23.10.2014

### 1. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE EN PRATIQUE

Les formateurs, **Thierry Bontinck et Anaïs Guillaume**, tous deux avocats au barreau de Bruxelles, auteurs de différentes publications en la matière, répondront aux questions suivantes :

- Dans quelles circonstances l'opportunité de proposer une question préjudicielle peut-elle se présenter ?
- Quelles sont les conditions pour qu'un tribunal puisse poser une question préjudicielle ?
- Comment inviter le juge à poser cette question préjudicielle ?
- Qui rédige la question préjudicielle ?
- Quel est le rôle de l'avocat ?
- Comment s'assurer que la Cour de justice n'a pas déjà répondu à une question qui pourrait être posée ?
- Quel est le rôle de l'avocat dans une procédure devant la Cour de justice ?

→ Informations pratiques p14.

19.11.2014

### 2. ACTUALITÉ DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Depuis 2002, cette procédure remplace le système d'extradition en imposant à chaque autorité judiciaire nationale de reconnaître *ipso facto* et moyennant des contrôles minimaux la demande de remise formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre. L'actualité jurisprudentielle est très riche comme en témoigne le récent arrêt Melloni du 26 février 2013 sans parler des arrêts français qui ont été rendus dans la triste affaire de la tuerie du Musée juif de Bruxelles.

M. Olivier Tell, Chef d'unité coopération judiciaire en matière pénale, DG Justice, Commission européenne et Me Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles et auteur de différents articles sur le sujet, animeront cette formation.

→ Informations pratiques p14.

08.12.2014

### 3. PROCÉDURE CIVILE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE : DEMAIN BRUXELLES I BIS

Bruxelles I n'est (presque) plus...

Le Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I bis, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale va prochainement lui succéder, non sans apporter d'importants changements au droit et au paysage judiciaires européens : abolition de l'exequatur, transformation du régime des mesures provisoires et conservatoires, modification du traitement des clauses de juridiction, exclusion de l'arbitrage,... A la veille de son entrée en vigueur, fixée au 10 janvier 2015, Jean-François van Droogenbroeck, professeur à l'UCL, Professeur invité à Paris II (Panthéon – Assas) et à l'Université Saint-Louis (Bruxelles), et avocat au barreau de Bruxelles, ainsi qu'un représentant de la Commission européenne aborderont les principaux aspects de cette importante réforme qu'aucun praticien du droit ne peut ignorer.

→ Informations dans prochain *Forum*.

## ENCOURAGER LE RÉFLEXE EUROPÉEN ET LES PARTENARIATS

**Notre projet européen ne s'arrête pas à l'organisation de formations. Nous souhaitons, au-delà de la collaboration évoquée avec la Commission européenne, profiter de cette occasion pour développer et approfondir différents partenariats.**

### La Délégation des barreaux de France

La Délégation des barreaux de France est active depuis 30 ans à Bruxelles. Elle est l'une, voire la plus active des délégations nationales d'avocats à Bruxelles. Elle organise régulièrement des formations du droit européen suivies par de nombreux avocats du barreau de Bruxelles. Des formations et des rencontres seront organisées entre nos deux institutions tout au long de cette année judiciaire.

Nous aurons l'occasion d'y revenir. N'hésitez pas à visiter le site de la Délégation des barreaux de France :

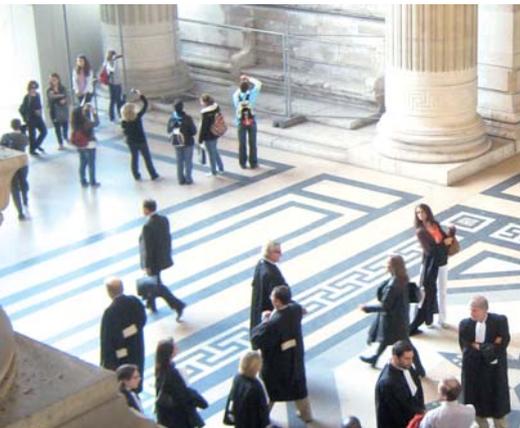
→ [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



### Le barreau du Luxembourg

Le barreau du Luxembourg siège en tant qu'observateur à l'assemblée générale d'AVOCATS.BE. Il est géographiquement et historiquement proche du barreau de Bruxelles. C'est aussi le barreau du siège de la Cour de justice de l'Union européenne. Des contacts sont pris pour organiser des démarches communes auprès de la Cour de justice afin de faciliter les relations entre la Cour et nos avocats, mais également en vue d'organiser des activités communes entre les deux barreaux ainsi que des échanges de stagiaires en collaboration avec la Cour de justice.

→ [www.barreau.lu](http://www.barreau.lu)



## FAVORISER LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUROPÉENS ÉTABLIS À BRUXELLES

**Ce jour notre barreau compte 537 avocats inscrits à la liste E. 101 avocats extra-européens sont inscrits sur la liste des avocats étrangers du barreau de Bruxelles (liste B).**

Les avocats de la liste E jouissent de la plupart des prérogatives dont bénéficient

les avocats bruxellois sous la réserve qu'ils exercent sous leur titre d'origine. Ils sont invités à participer à la vie du barreau.

Pour la plupart, ces avocats fréquentent peu les activités de notre Ordre qu'ils connaissent mal. Multiplier les échanges ne peut être que bénéfique pour tous. Nous souhaitons attirer les avocats de la liste E à nos formations et privilégier avec eux différentes rencontres informelles consacrées aux sujets qui les préoccupent. Ces colonnes de FORUM leur sont également ouvertes.



### GET THE EUROPEAN REFLEX !

**The proportion of the European law in the legislative production of the Member States of the European Union is about 70%**

This is nothing new but we should

note that except a few specialists, the lawyers are insufficiently informed of decisional and control procedures within the European Union as of the progress in material law.

The objective of the Bar is to offer a training program opened to all the lawyers of Brussels registered on the lists A, B or E. This program will focus on institutional aspects that will allow

lawyers to get acquainted with the functioning of the European Institutions and on material law where current events and the progress in the Union law will be evoked in various fields.

The program for the first months of the judicial year is described in the current FORUM

Encouraging to acquire the European reflex is also the

opportunity to strengthen the relationship between European lawyers working in Brussels and the other members of our bar and to boost the partnership with institutions such as the European Commission, the Court of Justice, the French Bars Delegation and the Bar of Luxembourg, head office of the Court of Justice

# INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DU BARREAU DE BRUXELLES : 20 ANS

THEMA

L'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, qui fête cette année ses 20 ans, organise régulièrement des formations portant sur l'actualité jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le « réflexe européen » couvre aussi le droit de la convention européenne. Aucun avocat ne peut aujourd'hui ignorer les impacts de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de Strasbourg sur la pratique quotidienne du droit national.

Les formations de l'Institut programmées pour cette année judiciaire seront annoncées dans les prochains numéros de *Forum*.

THIERRY BONTINCK

20  
AN  
S

## Les 20 ans de l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles

*En présence de Monsieur Dean Spielmann,  
Président de la Cour européenne des droits de l'Homme*



Créé par Me Pierre Lambert, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles se consacre depuis 20 ans à l'enseignement de la **jurisprudence européenne des droits de l'Homme** et décerne chaque année, avec d'autres barreaux européens, le **Prix Ludovic Trarieux** qui récompense un avocat incarnant par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense des droits de l'Homme. Il **alerte** également nos représentants ordinaires et politiques lorsque la liberté ou l'indépendance d'un avocat est menacée à travers le monde.

Monsieur Dean Spielmann, président de la Cour européenne des droits de l'Homme, nous fait l'honneur de célébrer cet anniversaire avec notre barreau.

### Introduction

Yves Oschinsky // Ancien bâtonnier  
et président de l'Institut des droits de l'Homme

#### **« La contribution des personnalités belges au rayonnement de la Convention européenne des droits de l'Homme »**

Dean Spielmann // Président de la Cour européenne des droits de l'Homme

#### **« Le défi de l'avocat dans l'Europe des droits de l'Homme »**

Frédéric Krenc // Avocat au barreau de Bruxelles,  
secrétaire général de l'Institut des droits de l'Homme

#### **« Les droits de l'Homme sont-ils en crise ? »**

Guy Haarscher // Professeur honoraire à l'Université libre de Bruxelles

Vendredi  
17.10.2014  
dès 16h45

Salle des audiences solennelles  
de la Cour de cassation

Entrée libre

Inscriptions auprès de :  
rose-lyne.jamme@barreaudebruxelles.be

## EN DIRECT DU CONSEIL DE L'ORDRE FRANÇAIS

**Il a été demandé à l'auteur de ces lignes de résumer les travaux du conseil de l'Ordre sur une base mensuelle. La tâche n'est pas trop ardue en ce début d'année judiciaire où le - nouveau - conseil de l'Ordre s'ébroue et trouve ses marques.**



On retiendra de la fin de l'année judiciaire 2013-2014, que le conseil s'est attaché à régler diverses questions en vue d'assurer le bon fonctionnement du CAPA au cours de la nouvelle année. Ainsi, le conseil s'est prononcé en faveur du recours, en règle, à des examens oraux pour sanctionner la réussite des cours CAPA, sauf si, par matière, une majorité des professeurs optent pour l'organisation d'un examen écrit. Le conseil a par ailleurs souhaité qu'une réflexion soit menée au sein du département Stages et Formations en vue d'une uniformisation des seuils d'exigences et des critères de cotation.

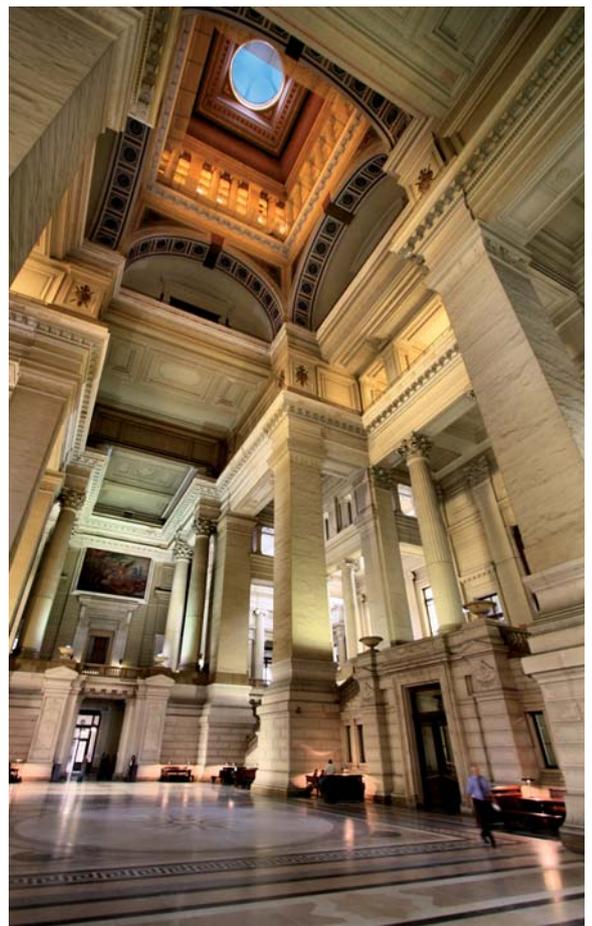
Le conseil s'est également récemment penché sur le statut des avocats non ressortissants de l'Union européenne inscrits à la liste B de l'Ordre. S'agissant-là d'une catégorie d'avocats purement bruxelloise, il faut constater que leurs pouvoirs de représentation sont limités. Ils ne peuvent ainsi pas plaider devant les juridictions de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat ou le Conseil du contentieux des étrangers. Ils ne peuvent pas plus intervenir comme avocat auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, étant toutefois rappelé que, devant cet organisme, les candidats réfugiés peuvent être assistés par une personne dite de confiance.

## EN DIRECT DU CONSEIL DE L'ORDRE NÉERLANDAIS

**Au cours de cette dernière réunion, le conseil de l'ordre néerlandais s'est plus particulièrement attaché au bon fonctionnement des permanences Salduz ainsi qu'à la formation des avocats intervenant dans ce cadre.**



L'Ordre néerlandais a par ailleurs suivi le dossier de la réorganisation judiciaire et l'institution des tribunaux francophones et néerlandophones à Bruxelles. En sa séance du 12 mai 2014, le secrétaire de l'Ordre a fait rapport sur les interactions possibles entre ce dédoublement et la législation linguistique pour constater que cette dernière n'est en principe pas affectée dès lors qu'en vertu du Code judiciaire, tous les avocats belges sont en droit de plaider devant tous les tribunaux du royaume et que l'appartenance à tel ou tel Ordre ne peut entraîner de restriction de plaider devant une juridiction d'un rôle linguistique différent. Il n'appartient pas aux magistrats de décider quel avocat peut ou ne peut pas plaider devant leur juridiction.



En sa séance du 26 mai 2014, l'assemblée générale d'AVOCATS.BE a décidé d'intervenir volontairement devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une affaire pendante sur question préjudicielle en vue de s'opposer à la mise en cause de l'article 1022 du Code judiciaire qui met à charge des communes des indemnités de procédure lorsque celles-ci succombent dans un recours introduit contre une sanction administrative. Les communes soutiennent que l'exercice de leur pouvoir en cette matière ne pourrait être obéré par la crainte, évoquent-elles, d'une « sanction financière ». AVOCATS.BE ne voit pas de raison de s'écarter du droit commun.



L'assemblée générale a également décidé une intervention volontaire dans le cadre de l'examen par la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle concernant la suspension du délai de prescription de l'action publique en cas d'investigations complémentaires, telle qu'instituée par l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013.

En cours de la même assemblée, la réflexion s'est poursuivie sur la création d'un ombudsman qui pourrait être saisi par les clients des avocats, et ce dans le cadre de la mise en œuvre du Code de droit économique qui requiert l'établissement d'un tel service. AVOCATS.BE entend poursuivre sa réflexion sur cette question à compter du mois de septembre 2014.

DANIEL FESLER

## HARMONISATION DES STATUTS OUVRIERS- EMPLOYÉS

C'est le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qu'entrait en vigueur la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que les mesures d'accompagnement.

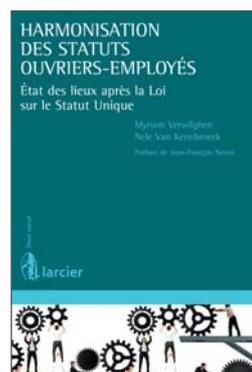
Alors que la notion de « statut unique » suggère un pas vers la simplification, l'ouvrage de Myriam Verwilghen et de Nele Van Kerrebroeck en apporte le démenti, en tout cas dans un premier temps.

La loi nouvelle, en supprimant certaines distinctions et discriminations, en a en effet introduit d'autres que les auteurs ont le mérite d'identifier et de systématiser. La matière étant nouvelle et complexe, on leur sait gré d'appuyer leurs commentaires sur une structure rigoureuse et de nombreux exemples permettant rapidement au lecteur de faire le point. C'est que, comme le soulignent les auteurs, les décisions en matière de gestion de ressources humaines ne pourront pas être postposées en attendant que la jurisprudence ait éclairci les zones d'ombre de la nouvelle loi.

C'est le même sentiment d'urgence qui anime l'importance accordée par la loi aux questions de droit transitoire, des questions que les auteurs n'omettent pas de placer au cœur de leur étude. Celle-ci est complétée d'importantes annexes qui représentent un tiers de l'ouvrage. De quoi mieux comprendre la Loi sur le Statut Unique, tant dans le contexte polémique ayant précédé son adoption que dans les perspectives qu'elle ouvre désormais.

Myriam VERWILGHEN, Nele VAN KERREBROECK, *Harmonisation des statuts ouvriers-employés - État des lieux après la Loi sur le Statut unique*, Bruxelles, Larcier, 2014, 349 p.

LAURENT DU JARDIN



La pension complémentaire  
spécialement pour vous

[www.cpah.be](http://www.cpah.be)

**Caisse de prévoyance**  
des avocats, des huissiers de justice  
et autres indépendants OFF

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles  
Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43  
info@cpah.be • www.cpah.be

Ben Dessaf

# LES PHALAENOPSIS DU PRÉSIDENT HENNART

**Monsieur le président, votre bureau resplendit d'orchidées.  
Depuis combien d'années les admirez-vous ? Partagez votre passion...**

J'aime les fleurs et ai la réputation d'avoir « les doigts verts ». Une orchidée a été offerte à ma femme. Je l'ai aimée et ai été séduit par son élégance. Pourquoi on aime ? Plus que la raison, ce sont les émotions qu'elles dégagent et ce que l'on ressent en sa présence. Quelque chose d'inexplicable nous attire comme un aimant.

L'orchidée offre un spectacle unique de tous les instants pendant de nombreux mois. Ses pétales sont bien dessinés et leur texture est douce. Elle partage aussi sa douceur et en même temps émane d'elle une extraordinaire force ; à l'image de Aung San Suu Kyi, cette dissidente birmane, que l'on a appelée l'orchidée de fer.

Qui se ressemble s'assemble, j'ai l'impression qu'elle pourrait avoir un peu mon caractère.

L'orchidée est aussi une fleur très économe. Elle s'implante dans tous les milieux et se contente de très peu d'eau, très peu de soleil. Comment, avec si peu de moyens à sa disposition, peut-elle offrir autant de splendeurs ?

## Quelles sont les variétés que vous préférez ?

Elles me parlent toutes. J'en achète très peu. J'ai plutôt à cœur de multiplier les espèces que je possède en prélevant les racines et en les trempant dans l'eau.

## Pourriez-vous donner au lecteur quelques conseils d'entretien car il n'est pas rare de recevoir une orchidée comme cadeau ?

Je ne suis pas un expert. La littérature est abondante. Les conseils sont prolifiques mais souvent divergents. Observez-les, apportez leur quotidiennement le plus grand soin. Si les feuilles jaunissent, enlevez un peu d'eau du pot. Si les fleurs se fanent trop vite, vérifiez leur exposition ou la chaleur de la pièce. Tuteurez-les avec de fines baguettes si vous voulez les soutenir. Assurez-vous que le terreau n'est pas trop humide. Elles n'ont pas vraiment besoin d'engrais. Aspergez-les de temps en temps



avec de l'eau minérale plutôt que du robinet pour éviter le calcaire. Nettoyez leurs feuilles de temps à autre.

Merci Monsieur le président de nous avoir partagé votre passion. Je ne sais pas si elle a votre caractère mais je suis sûre qu'elle vous a ensorcelé.

## PRESTATION DE SERMENT 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE

Les premières prestations de serment de l'année judiciaire 2014-2015, comptent 96 stagiaires francophones.

Elles ont eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre dernier, dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel.

Celles des diplômés de l'UCL ont eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre.



## ETATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE

Les premiers Etats généraux du droit de la famille organisés par AVOCATS. BE ont eu lieu vendredi 12 septembre 2014 à Louvain-la-Neuve.

Ce fut un vrai succès. Grâce à la volonté et à la tenacité de Marina Blitz et Stéphanie Moor, co-présidentes de la Commission Famille, de Jean-Louis Renchon, au nom de

l'association inter universitaire Famille et Droit et de tous les membres des commissions famille d'AVOCATS.BE et de Bruxelles, plus de 650 participants, avocats, magistrats, notaires et autres intervenants du droit familial se sont rencontrés le matin en séance scientifique et l'après-midi aux quatorze ateliers de formation et de réflexion dans les diverses matières qui font l'actualité du droit de la famille en Belgique. Bravo à tous ceux qui ont contribué à ce succès.

# APPEL AUX VOLONTAIRES

SAMEDI 29 NOVEMBRE

## AVOCATS.BE ORGANISE UNE JOURNÉE PORTES OUVERTES DANS TOUS LES PALAIS DE JUSTICE

Appel est lancé aux avocats volontaires pour les diverses activités qui seront proposées aux visiteurs à cette occasion, et notamment des visites guidées du palais, des procès-fictifs, des ateliers de plaidoiries pour les enfants, et des tables de consultation dans les différents domaines du droit.

Vos suggestions sont également les bienvenues pour d'autres activités qui pourraient être organisées  
Veuillez prendre contact avec Me Pierre Winand :

[pierre.winand@barreaudebruxelles.be](mailto:pierre.winand@barreaudebruxelles.be)

ACTUALITES

### CADDYBARREAU VOUS PROPOSE



-50%

• Costume :	<del>799 €</del>	>	399 €
• Veste :	<del>599 €</del>	>	299 €
• Pantalon :	<del>299 €</del>	>	149 €
• Chemise :	<del>179 €</del>	>	89 €

TAILOR AT WORK®  
THE NEW WAY OF BUYING SUITS



LE SERVICE D'UN TAILLEUR  
À VOTRE BUREAU OU À  
NOS SHOWROOMS PRIVÉS !

## Offre Avocats

Offre valable jusqu'au 30/11/2014

### Sur Mesure Traditionnel

**BONUS:** Une chemise sur mesure **GRATUITE** (valeur 179 euros) pour les 25 premiers inscrits à l'achat d'au minimum un costume sur mesure.

**SUR RENDEZ-VOUS** sans aucune obligation d'achat au  
0495.18.12.34 ou par email sur [info@tailorwork.be](mailto:info@tailorwork.be)

**Showrooms privés** | rue de l'Enseignement 43, 1000 BXL ou  
Chaussée de Waterloo 715, 1180 Uccle

\*Offre valable sur présentation de cette communication ou de votre carte d'avocat.  
Voir conditions lors de votre rendez-vous.



# LA CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS

Voici la seconde partie du dossier consacré à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats.

## 2. Les exceptions

Précisons d'emblée, parce que ces questions sont récurrentes :

- que dès qu'une lettre exprime un reproche à l'encontre d'un avocat (par exemple : « Vous avez tardé... ») ou comporte un commentaire de nature déontologique (par exemple : « Votre comportement est déloyal ... »), elle ne pourra en aucun cas revêtir un caractère officiel. Cette observation vaut pour toutes les hypothèses de l'article 6.2 dont l'examen suit.
- que c'est l'auteur de la lettre qui décide de son caractère confidentiel ou officiel et non son destinataire en sorte que ce dernier ne peut décider qu'elle est officielle même si elle correspond en fait à une des hypothèses de l'article 6.2.2, 3 et 4.
- que si la mention « officielle » manque, la lettre sera considérée comme confidentielle même si elle correspond en fait aux hypothèses de l'article 6.2.2, 3 et 4.

**1 Première exception :** l'article 6.2.1 dispose que peuvent être produites sans l'autorisation du bâtonnier « toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ».

Il y a, à vrai dire, peu d'exemples mais retenons :

- la lettre communiquant les pièces et leur inventaire;
- la lettre communiquant les conclusions;
- la lettre, qui a valeur de commandement, présentant un compte après jugement (Rec. n° 233-1);
- la lettre qui annonce un acquiescement (sous réserve du droit de la partie adverse d'exiger, conformément au Code judiciaire, un acte d'acquiescement formel, signé par le client).

Il faut bien entendu que de telles correspondances soient limitées à l'acte de procédure qu'elles remplacent et s'abstiennent d'aborder d'autres questions.

Mais attention, trop de confrères considèrent qu'une correspondance qui **traite de la procédure** (par exemple : la proposition d'introduire la procédure par une requête conjointe, l'annonce du dépôt prochain d'une requête d'appel, etc.) peut être produite. Ce n'est évidemment pas le cas.

**2 Deuxième exception :** l'article 6.2.2 vise « toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ».

Par exemple : « Mon client s'engage à payer ... € ».

Rappelons donc qu'il faut :

- un engagement unilatéral ;
- sans réserve, ce qui bannit les « si », « pour autant que », etc. ;
- que la lettre soit expressément qualifiée d'officielle.

Ajoutons aussi, parce que la confusion est fréquente, qu'il doit s'agir d'une communication « entre parties » et non simplement « entre avocats », c'est-à-dire que l'avocat s'y exprime au

nom de son client et non au sien.

**3 Troisième exception :** l'article 6.2.3 vise « toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à la condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ».

Par exemple : la lettre par laquelle un avocat, au nom de son client, informe son adversaire du renon à un contrat de bail.

Précisons donc qu'il faut :

- une communication de partie à partie (et non d'avocat à avocat) ;
  - expressément qualifiée « officielle » ;
  - que son destinataire accepte ce caractère.
- En cas de refus, l'avocat pourra adresser la communication directement au client de son adversaire, en lui en réservant une copie.

La communication doit se limiter à des faits, le caractère contradictoire de la procédure commandant de réserver aux conclusions les développements argumentés.

Le procédé ne doit viser qu'une seule lettre à la fois en sorte qu'il n'est évidemment pas question que deux confrères conviennent entre eux, au début d'un dossier, qu'ils acceptent une fois pour toutes que leurs communications seront officielles.

**4 Quatrième exception :** l'article 6.2.4 - qui est aussi à la fois le plus souvent invoqué et le plus sujet à difficultés - vise « toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ».

Peut-être est-ce la référence à un exploit d'huissier ou à une communication de partie à partie qui pose problème à de nombreux confrères qui, pensant que tout peut être dit dans un tel exploit ou dans une telle communication, oublie la condition impérative prévue par le texte : il faut que les communications se limitent à une articulation de faits précis.

Le Recueil (n° 235) rappelle à ce propos que « les faits visés au texte excluent tous commentaires, soupçons, hypothèses, opinions, intentions, etc. Seuls peuvent être articulés des faits matériels comme, par exemple, l'annonce d'une réunion d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale tel jour à telle heure, l'exercice d'un droit de visite dans telle ou telle circonstance, l'information de ce qu'une des parties est malade ou à l'étranger, etc. ».

Même, comme en a décidé le conseil de l'Ordre en rappelant que la réglementation doit être interprétée restrictivement, une simple question doit être bannie dans la mesure où elle pourrait constituer un artifice de procédure (par exemple : « Vous aurez pris connaissance du jugement. Votre client a-t-il contacté l'expert ? ») ; en effet, une absence de réponse ou une réponse négative à la question posée pourrait être interprété comme un manque de diligence.

Toutefois, une question est admise dès lors qu'elle aurait pu être formulée sous forme d'affirmation constituant ainsi l'articulation d'un fait (par exemple : « *Votre client a-t-il reçu les clés ?* » ce qui sous-entend « *Mon client a remis les clés* »).

Retenons donc qu'il faut :

- une communication « *de partie à partie* » (et non, encore une fois, d'avocat à avocat) ;
- limitée à un ou plusieurs faits précis ;
- expressément qualifiée « *officielle* ».

Il est donc conseillé d'écrire : « *Mon client m'invite à indiquer au vôtre que...* » et de se limiter à une énumération de faits sans le moindre commentaire.

Ceux-ci feront, au besoin, faire l'objet d'une lettre confidentielle complémentaire.

Retenons par ailleurs qu'est officielle, pour autant qu'elle le précise, la lettre à un confrère constituant une réponse à une correspondance adressée par celui-ci au client. Et ce, même si elle ne se limite pas à une articulation de faits précis.

La justification en est que, le plus souvent, la lettre reçue par le client ne se limitera pas à une articulation mais contiendra une argumentation débouchant généralement sur une mise en demeure, à laquelle le principe d'égalité des armes impose qu'il puisse être répondu.

**5 Cinquième exception :** l'article 6.2.5 - dont l'application pose aussi souvent problème - vise « *toute communication, fut-elle à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie* ».

L'expérience montre à ce propos trois difficultés récurrentes :

1. la proposition peut être confidentielle mais elle cesse de l'être si elle est acceptée.  
Il est donc vain d'écrire à l'adversaire : « *Mais je vous avais écrit à titre confidentiel* ».
2. tant la proposition que son acceptation doivent être formulées au nom du client dont il convient donc de s'assurer de l'accord de préférence par un écrit de sa part.  
Ainsi, écrire « *Mon client propose ceci...* » engagera le client en cas d'acceptation.  
Par contre, écrire « *Je pourrais convaincre mon client de...* » n'engage pas ledit client en cas d'accord de l'adversaire.  
Il convient donc de formuler soigneusement tant la proposition que son acceptation de manière à ne pas engager le client sans son accord.
3. l'acceptation doit être exempte de toute « *réserve* », ce qui exclut la formulation d'une condition ou d'une modalité différente de celles qui avaient été proposées.

Pour que les lettres puissent être produites, il faut donc nécessairement :

- une proposition émise au nom d'une partie ;
- une acceptation sans réserve émise au nom de la partie adverse.

Rappelons par ailleurs, car trop de confrères l'oublient, que le seul rôle du bâtonnier, en cas de conflit, est de décider si, en application de l'article 6.2.5, les lettres peuvent être produites. Il ne lui appartient donc pas, comme on le lui demande souvent, de confirmer l'existence d'un accord (sur le plan civil) : la corres-

pondance peut en effet ne refléter qu'une partie de l'accord qu'elle officialise ou les parties peuvent découvrir ultérieurement que l'une d'elles n'avait pas la capacité pour conclure l'accord que concrétisent les correspondances échangées.

L'appréciation de la validité de l'accord relève de la compétence du tribunal.

Il convient enfin de relever un incident récurrent : que se passe-t-il si la proposition est acceptée après le délai éventuellement imposé par son auteur ou après que celui-ci l'ait retirée ?

Il y a controverse à ce propos.

Certains considèrent en effet que dès qu'il y a proposition et acceptation conformes au texte réglementaire, les lettres peuvent être produites, la question du délai relevant du droit et donc du juge.

D'autres estiment que le principe de loyauté doit primer et que si la lettre d'acceptation est tardive, les deux correspondances ne peuvent être produites.

Comme souvent en déontologie, tout est question d'espèce et les circonstances de fait seront donc importantes sinon déterminantes.

Nous pensons qu'en règle, c'est au tribunal qu'il appartiendra d'apprécier les conséquences des lettres produites et que le bâtonnier doit s'en tenir aux seuls termes de la règle en sorte que si les deux lettres (la proposition et l'acceptation) sont conformes au texte, elles sont officielles et doivent pouvoir être produites, toutes autres questions relevant de la compétence du juge.

PHILIPPE HUMBLET - FRANÇOIS BRUYNIS



## THE CONFIDENTIALITY OF THE WRITTEN DOCUMENTS EXCHANGED AMONG LAWYERS

**In the last issue of Forum (234) we reminded you of the rule of confidentiality of the correspondences between lawyers.**

In this issue we will consider the exceptions to this rule i.e. when communications between lawyers are deemed to be official.

**First exception :** the communications that constitute pleadings or steps of the proceedings (e.g. to send a list of arguments or a list of written evidence) provided that no other issues are discussed.

**Second exception :** the communications that express a unilateral commitment made without any reservation, and provided that these communications are expressly described as official.

**Third exception :** the communications that replace a communication between the parties (e.g. a termination notice), subject to the following conditions : (i) the communication refers to precise events / legal actions excluding any type of argumentation, (ii) the communication is expressly described as official, (iii) the official nature of the communication is accepted by its addressee.

**Fourth exception :** the communication sets forth a description of precise factual circumstances (which excludes any comment or the like) and which stands for a communication between parties or a writ by a bailiff. This communication must expressly be described as official.

**Fifth exception :** the communication that contains an offer made on behalf of the client and which is unconditionally accepted by the other party."

03.10.2014

La Délégation des barreaux de France et l'Association « Droit et Commerce » en partenariat avec l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

**Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles**

- 14.30 à 18.00
- Salle Cornil - Palais de Justice
- T. 02 230 61 20 - F. 02 230 62 77 - yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu

09.10.2014

Midis de la Formation

**Vente d'immeuble : l'accord sur la chose et le prix suffit-il encore ?**

- Me Gilles Carnoy*
- 12.00 à 14.00
  - Salle Marie Popelin - Rue de la Régence, 63 à 1000 Bruxelles
  - F. 02 519 85 61 - www.cjbb.be - inscriptions@cjbb.be

17.10.2014

C.U.P.

**Les droits réels démembres**

- Mme Pascale Lecocq*
- 15.00 à 18.00
  - Maison de l'avocat - Av. de la Toison d'Or, 65 à 1060 Bruxelles
  - T. 02 519 83 42 - a.glorie@barreaudebruxelles.be

Conférence du jeune barreau de Bruxelles

**Les réseaux sociaux et le droit**

- Sous la direction scientifique de Mme Mireille Salmon, conseillère à la Cour d'appel de Bruxelles*
- 13.30 à 18.30
  - Salle des audiences solennelles de la Cour d'appel
  - F. 02 519 85 61 - www.cjbb.be - inscriptions@cjbb.be

20.10.2014

U.B.<sup>3</sup>

**Droit des obligations**

- Me Paul-Alain Foriers, Me Jean-François Romain et Me Jean-François Germain*
- 17.00 à 20.00
  - Université Saint-Louis
  - T. 02 519 83 42 - a.glorie@barreaudebruxelles.be

21.10.2014

Midis de la Formation

**Action en réparation collective : quel rôle pour l'avocat consulté par un consommateur ?**

- Me Hakim Boularbah*
- 12.00 à 14.00
  - Salle Marie Popelin - Rue de la Régence, 63 à 1000 Bruxelles
  - F. 02 519 85 61 - www.cjbb.be - inscriptions@cjbb.be

23.10.2014

Réflexe européen  
Ordre français du barreau de Bruxelles

**La question préjudicielle en pratique**

- Mes Thierry Bontinck et Anaïs Guillaume*
- 12.00 à 14.00
  - Salle Marie Popelin - Rue de la Régence, 63 à 1000 Bruxelles
  - F. 02 519 81 16 - rose-lyne.jamme@barreaudebruxelles.be

04.11.2014

Midis de la Formation

**Avocats avec attestation pour la cassation pénale : l'annonce d'un barreau à plusieurs vitesses ?**

- Me Michel Forges*
- 12.00 à 14.00
  - Salle Marie Popelin - Rue de la Régence, 63 à 1000 Bruxelles
  - F. 02 519 85 61 - www.cjbb.be - inscriptions@cjbb.be

19.11.2014

Réflexe européen  
Ordre français du barreau de Bruxelles

**L'actualité du mandat d'arrêt européen**

- Me Pierre Monville et M. Olivier Tell, chef d'unité « coopération judiciaire - matière pénale » (D.G. « Justice » de la Commission européenne)*
- 12.00 à 14.00
  - Salle Marie Popelin - Rue de la Régence, 63 à 1000 Bruxelles
  - F. 02 519 81 16 - rose-lyne.jamme@barreaudebruxelles.be

D'autres formations sont également présentées dans **L@Lettre**

06 OCT.

**Prestation de serment**

8.45: Salle des audiences solennelles de la Cour d'appel

14 OCT.

**Séance commune des conseils de l'Ordre de Paris et Bruxelles**

17 OCT.

**20 ans de l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles**

16.45: Salle des audiences solennelles de la Cour de cassation

21 OCT.

**Accueil des stagiaires  
Conférence du jeune barreau de Bruxelles**

SAVE THE DATE

20 NOV.

**A.G. Extraordinaire**

« L'avenir de notre Ordre en question »

29 NOV.

**Journée portes ouvertes  
au Palais de Justice**

# UNE BONNE CONNAISSANCE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE PEUT CHANGER LE RÉSULTAT D'UN PROCÈS



## ENRICO TRAVERSA

Directeur de l'équipe  
« Justice et affaires  
intérieures »  
du Service juridique de la  
Commission européenne.  
Avocat honoraire au  
Barreau de Bologne  
(Italie).

Les opinions exprimées dans  
le présent éditorial n'engagent  
que leur auteur et ne reflètent  
pas nécessairement la position  
de la Commission européenne.

Pendant longtemps on a considéré que la législation européenne était limitée à certains secteurs dans lesquels l'Union européenne détient une compétence exclusive ou quasi-exclusive, tels que la concurrence, l'union douanière ou l'agriculture. Par conséquent, on a pendant longtemps considéré que le droit européen constituait une sorte de "chasse gardée" pour quelques avocats hautement spécialisés. Ceci n'est plus le cas depuis que les compétences législatives de l'Union européenne ont été progressivement étendues à un très grand nombre d'activités économiques et de domaines de la vie sociale. On peut désormais affirmer que l'existence de compétences législatives partagées

entre l'Union européenne et les États membres est devenue la règle. Chacune des branches traditionnelles du droit national, que ce soit le droit du travail, le droit de l'environnement, le droit des marchés publics, le droit fiscal, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit bancaire et des marchés financiers, comprends une partie significative de directives et règlements de l'Union européenne. Et ceci, sans compter que même dans les domaines qui relèvent encore de la compétence des États membres, ceux-ci doivent exercer leurs compétences dans le respect des règles du Traité de l'Union et notamment les quatre libertés fondamentales de circulation (des personnes, des marchandises, des services et des capitaux), l'interdiction de discriminations et l'interdiction des aides d'État aux entreprises, sauf dérogation prévue par le Traité. Les dernières réformes du Traité de l'Union européenne ont finalement franchi un nouveau pas extrêmement important pour l'activité des juges et des avocats des États membres en étendant les compétences législatives de l'Union au droit matériel et aux règles de procédures tant en matière civile, qu'en matière pénale (voir le nouveau Titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

**Pourquoi est-il nécessaire que les avocats développent toujours davantage leurs connaissances de droit européen?**

**A cette question qui revient régulièrement, l'expérience de cinquante ans de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne permet de donner une réponse simple et directe : la connaissance du droit européen et le fait d'être en mesure d'invoquer ses dispositions devant le juge national peuvent changer le résultat d'un procès. Une affaire qui semble perdue d'avance sur la base du seul droit national peut en effet être gagnée en demandant au juge d'appliquer les règles de droit européen qui régissent la matière.**

Les relations entre le droit de l'Union européenne et le droit des États membres sont complexes, mais elles sont régies par trois principes généraux que la Cour de justice a définis au fil du temps de manière claire : le principe de la primauté du droit européen sur les dispositions incompatibles du droit national, le principe d'interprétation conforme des dispositions de droit national par rapport aux dispositions correspondantes du droit de l'Union et le principe de la coopération loyale entre les institutions de l'Union européenne et les États membres, notamment en matière de procédures internes et sanctions afin d'assurer, à l'intérieur de chaque ordre juridique national, une protection effective des droits octroyés aux citoyens par le droit européen.

C'est sur la base de ces principes généraux que la Cour de justice de l'Union, sur renvoi préjudiciel d'une juridiction nationale, a statué que celle-ci était tenue, dans le cadre du litige soumis à sa décision, soit d'écarter l'application d'une disposition de loi nationale qui s'avérait incompatible avec une règle de droit européen, soit d'interpréter la disposition de droit national en conformité avec la règle ou la jurisprudence pertinente de droit européen, en écartant, si nécessaire, la jurisprudence de la Cour de cassation fondée sur le seul droit national. C'est ainsi que des travailleurs se sont vus reconnaître par les juges de leur pays des droits que les lois sociales nationales ne leur accordaient pas. Et c'est ainsi aussi que des entreprises ont obtenu des autorisations que l'administration leur avait refusées sur la base du seul droit national ; que des contribuables n'ont pas dû payer des taxes qu'un État membre leur avait imposées en violation de la législation fiscale européenne ou d'une des quatre libertés de circulation ; que des inculpés, qui auraient pu être condamnés sur la base de la législation pénale nationale, ont été acquittés au motif que la disposition nationale qui avait déclenché la poursuite pénale a été considérée par la Cour comme contraire au droit de l'Union.

Voici autant de bonnes raisons pour inciter les avocats à considérer le droit européen comme une partie intégrante de leurs compétences professionnelles, non seulement dans l'intérêt de leurs clients, mais aussi dans l'intérêt supérieur de la Justice.

## RÉDACTION DU FORUM

Mensuel d'information de  
l'Ordre français des avocats  
du barreau de Bruxelles.

Bureau de dépôt :  
Bruxelles X

E.R. :  
Evelyne Meissirel du Souzy  
523 avenue Louise - 1050 Bruxelles

### Rédacteur en chef :

Evelyne Meissirel du Souzy  
emeissirel@buylegal.eu

### Ont collaboré à ce numéro :

Stéphane Boonen,  
Yves Ochinsky,  
Pierre Sculier,  
Luc Hennart,  
Rosario Grasso,  
Enrico Traversa,  
Thierry Bontinck,  
Laurent du Jardin,

Daniel Fesler,  
Valérie Vandiest,  
Philippe Humblet,  
François Bruyins,  
Pierre Winand,  
Mary Staple.

### Conception & réalisation :

Isabelle Monteyne  
Marc Coufopandelis  
www.ibis-advertising.com



Forum en ligne



*« J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à la nouvelle version de Strada lex, j'ai enfin le temps pour ça. »*

**Strada lex - Encore plus simple, plus rapide, plus exhaustif**

Accédez, partout et à tout moment, à l'information juridique utile à votre profession grâce à la nouvelle version de la base de données Strada lex, encore plus performante.

**str@da**  
lex

Nul n'est censé ignorer Strada lex

Testez toutes les nouveautés de Strada lex sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com) et bénéficiez d'une formation personnalisée et gratuite. Contactez-nous au 0800 39 067 ou à [info@stradalex.com](mailto:info@stradalex.com)